

Arrêt

n° 297 423 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 84
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me M. GATUNANGE, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] 1995 à Bujumbura, vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant. Votre père, votre mère ainsi que vos trois petits frères vivent à Bujumbura. Votre oncle paternel, Clovis [N.], accusé d'espionnage pour le compte du Rwanda, vit lui en Tanzanie et au Rwanda. Il y a par ailleurs un statut de réfugié au Rwanda.

Le 21 novembre 2021, vous vous rendez en Tanzanie chez votre oncle paternel, Clovis, dans le cadre d'un apprentissage professionnel concernant son travail (import/export de conteneurs entre le Rwanda et la Tanzanie).

Le 24 décembre 2021, vous retournez au Burundi, êtes arrêté à la frontière et interrogé par un officier sur les raisons de votre voyage en Tanzanie. Vous mentionnez dès lors le nom de votre oncle. L'officier garde votre passeport, vous demande de patienter puis trois policiers viennent vous chercher. Ces derniers vous confisquent votre portefeuille dans lequel se trouve votre carte d'identité ainsi que votre téléphone. Ils vous amènent ensuite au Service de la Documentation où vous êtes interrogé une seconde fois, par d'autres personnes, au sujet des activités que vous avez avec votre oncle. Après de longues heures d'interrogatoire, ils vous autorisent à passer un appel. Vous téléphonez à votre père.

Le 25 décembre 2021, votre père paye ces personnes pour votre libération. Pendant six mois, vous n'avez pas de souci et avez une vie paisible.

Le 4 juin 2022, vous vous rendez à la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) désirant un nouveau passeport dans le but d'aller au Rwanda pour vos études. Votre ancien passeport étant toujours actif, vous entrez une déclaration de perte auprès d'un commissariat de police à Bwiza. Le policier vous fait patienter et trois autres policiers vous emmènent de nouveau à la Documentation. Vous y êtes interrogé mais, cette fois-ci, sur les raisons de votre envie de voyage au Rwanda. Vous êtes frappé, fouetté et interrogé pendant trois jours.

Le 6 juin 2022, alors que vous deviez être transféré dans la prison de Ngozi, vous êtes amené dans un lieu qui vous est inconnu et apercevez votre père. Il vous échange contre avec un sac rempli d'argent pour vous emmener chez une de ses sœurs (à Kajaga) car votre présence au domicile familial est trop dangereuse. Vous y restez jusqu'au 27 juillet 2022, le jour où votre père vous fait quitter le pays via l'aéroport de Bujumbura et avec l'aide d'un passeur.

Le 28 juillet 2022, vous arrivez à Bruxelles et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 29 juillet 2022.

Depuis votre départ du Burundi, vous avez encore des contacts au Burundi avec vos parents ainsi qu'avec vos frères.

En cas de retour, vous craignez d'être torturé et tué par le personnel de la Documentation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : un extrait de votre acte de naissance ; une copie de votre passeport confisqué ; plusieurs documents relatifs à votre oncle [N.] Clovis ; des copies de bulletins et certificats de l'école Excella School (Rwanda) et la copie de la carte d'identité de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA constate que, malgré le dépôt de documents après votre entretien personnel à savoir le 21 février 2023, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre voyage en Tanzanie du 21 novembre 2021 au 24 décembre 2021, de vos activités professionnelles avec votre oncle en Tanzanie et de vos deux interrogatoires du 24 décembre 2021 et à partir du 4 juin

2022. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de votre voyage en Tanzanie du 21 novembre au 24 décembre 2021 et des conséquences de ce voyage.

En effet, selon vos déclarations, vous vous êtes rendu en Tanzanie dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de la part de votre oncle Clovis (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q5 ; Demande de renseignements, Q13).

Relevons tout d'abord que, questionné sur les raisons de son exil au Rwanda, vous ne parvenez pas à faire preuve de précision. A titre d'exemple, vous ne donnez aucune date précise quant à son départ du Burundi (Notes de l'entretien personnel du 9 février (NEP), p. 5), ne mentionnez aucunement les raisons de son accusation d'espionnage pour le compte du Rwanda et ce, malgré plusieurs questions à ce sujet (NEP, p. 6). Vous vous contentez de dire « (...) on l'a soupçonné de beaucoup de choses et puis il a dû fuir. C'est pour ça qu'il a dû se réfugier au Rwanda. » (NEP, p. 5), (qu') « ils l'ont suspecté car il avait passé plusieurs années dans un pays étranger » et qu'il s'agissait d'une arrestation illégale (NEP, p. 6). Face à ce manque de propos circonstanciés, le CGRA émet des doutes quant au fait que votre oncle soit inquiété par vos autorités et, de ce fait, que vous l'êtes également.

Il ressort de vos déclarations que la raison de votre voyage en Tanzanie auprès de votre oncle est qu'il vous apprenne son métier (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q5 ; Demande de renseignements, Q13). Cependant, vous ne parvenez pas à expliciter en quoi consistait ce métier, vous limitant à dire qu'il s'agissait de « l'import/export » (NEP, p. 9) de marchandises entre le Rwanda et la Tanzanie (NEP, p. 10). Vous n'êtes pas au courant du nom de la société pour laquelle il travaillait, et avancez ensuite qu'il a créé sa propre société. Vous ne parvenez pas non plus à mentionner la société pour laquelle vous travailliez lors de votre passage de plus d'un mois en Tanzanie (NEP, p. 10) alors qu'il s'agissait de la raison principale de votre déplacement en Tanzanie. Face à ces propos peu circonstanciés et excessivement vagues, le CGRA remet en doute la crédibilité de votre séjour en Tanzanie.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut nullement établir que vous ayez voyagé en Tanzanie. Dès lors, cela hypothèque l'interrogatoire que vous dites avoir subi à votre retour de ce pays lors du passage de la frontière.

Ensuite, après un temps de réflexion, vous déclarez avoir franchi la frontière entre la Tanzanie et le Burundi (NEP, p. 8), en bus (NEP, p. 7), « du côté de Cibitoka Kirundo » (NEP, p. 8) le 24 décembre 2021 (NEP, p. 8). Cependant, selon les informations objectives du CGRA, il n'existe pas de frontière entre le Burundi et la Tanzanie à Cibitoka Kirundo (farde Informations sur le pays, n°1).

Premièrement, la province de Cibitoke se situe au nord-ouest du pays, à la frontière avec la République démocratique du Congo (RDC) (farde Informations sur le pays, n°2). La ville de Cibitoke se situe dans cette même province (farde Informations sur le pays, n°2). Dès lors, cette ville et province se situe à proximité de la frontière entre la RDC et le Burundi, c'est-à-dire à l'opposé de la frontière entre la Tanzanie et le Burundi.

Deuxièmement, Kirundo est également une province et une ville composant le Burundi (farde Informations sur le pays, n°2). Cependant celles-ci se situent au nord du pays, à la frontière entre le Rwanda et le Burundi (farde Informations sur le pays, n°2). Elles ne se situent en aucun point à la frontière entre la Tanzanie et le Burundi.

Les provinces burundaises longeant la Tanzanie sont Muyinga, Cankuzo, Ruyigi, Rutana et Makamba (farde Informations sur le pays, n°2) qui possèdent des postes frontières et des points d'entrée propres (farde Informations sur le pays, n°1).

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA considère que votre passage à la frontière entre la Tanzanie et le Burundi n'est pas crédible. Ainsi, les constats relevés supra entravent grandement la crédibilité de l'interrogatoire qui s'y serait déroulé. Par ailleurs, d'autres éléments empêchent d'accorder foi à ce pan de votre récit.

De plus, vous ne parvenez pas à expliquer de manière claire et précise l'interrogatoire à la douane qui a suivi votre franchissement de frontière et ce malgré l'instance de l'Officier de protection (NEP, p. 8). Ainsi, alors que vous êtes invité à vous exprimer en détails sur cet événement, vous vous limitez à dire qu'on vous a interrogé sur où et chez qui vous étiez allé. Vous êtes encore interrogé par le biais de plusieurs questions à parler de cet événement, mais malgré les encouragements du CGRA que vous vous exprimiez pour qu'il puisse «visualiser la scène », vous demeurez bref, indiquant que les détails dont vous vous souvenez sont assez vagues et que l'officier a écrit le nom de votre oncle sur son ordinateur (NEP, p. 9). Vos propos dépourvus de tout caractère circonstancié déforcent davantage la crédibilité de vos interrogatoire et arrestation lors d'un prétendu passage de frontière.

Suite à cet interrogatoire survenu à la douane burundaise, vous avancez avoir été amené aux bureaux du Service de la Documentation pour subir un nouvel interrogatoire (NEP, p. 9). Le CGRA relève encore vos propos peu circonstanciés à cet égard, ce qui ne manque pas d'affecter un peu plus la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avancez avoir été interrogé pendant « des heures » sur la raison de votre voyage au Rwanda ou en Tanzanie (NEP, p. 9) mais n'avancez pas de détails quant à cet interrogatoire. Vous vous limitez à dire que vous étiez seul (NEP, p. 10), qu'« ils passaient des heures à [vous] poser toujours la même question. 'pourquoi je suis parti là-bas à cette époque-là ? pourquoi je ne suis pas parti avant ?' » (NEP, p. 9), qu'ils disaient que vous prépariez quelque chose contre le gouvernement ajoutant même : « C'est tout ce que je me souviens. » (NEP, p. 9). Vos déclarations dépourvues de tout caractère circonstancié ne peuvent convaincre de la réalité de cet événement.

Vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de votre libération du 25 décembre 2021 (NEP, p. 11). En effet, vous dites que votre père a « utilisé ses relations pour que vous soyez libéré » (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q5, NEP, p. 10). Or, vous ne parvenez pas à mentionner qui l'a aidé dans cette démarche (NEP, p. 10). Vous dites que vous avez essayé de vous renseigner mais qu'à l'exception de votre mère, qui n'a pas souhaité vous renseigner davantage, la plupart de vos tantes et oncles n'avaient pas connaissance des relations de votre père (NEP, p. 11). Il est raisonnable de penser que vous pourriez expliciter davantage de propos quant aux aides fournies à votre père concernant votre libération. Votre totale méconnaissance à ce sujet alors que vous avez pourtant encore des contacts avec votre famille, et notamment vos parents (Demande de renseignements, Q9) contribue davantage à discréditer les événements que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA considère que les interrogatoires et la détention que vous dites avoir subis suite à un retour de Tanzanie ne sont nullement crédibles.

Ensuite, interrogé sur la période vécue entre vos deux arrestations, vous avancez que « tout était normal » et que « [vous étiez] revenu dans la vie quotidienne ». Vous dites également que vous n'avez pas été en contact avec les personnes qui vous avaient interrogé précédemment et que vous ne les avez pas revues (NEP, p. 12). Le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre retour à une vie normale et l'absence de tout problème durant cette période alors que vous étiez suspecté de préparer « quelque chose contre le gouvernement » (NEP, p. 9). Ce constat amène le CGRA à relativiser davantage l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

De plus, vous avancez que le 4 juin 2022, vous vous rendez à la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) pour l'octroi d'un nouveau passeport. Votre ancien passeport étant toujours actif, vous devez introduire une déclaration de perte, ce que vous faites auprès d'un commissariat de police à Bwiza (NEP, p. 12, 13).

Tout d'abord, rappelons que l'évènement à l'origine de la confiscation de votre passeport n'est nullement crédible au vu des constats relevés supra. Ensuite, si vous êtes suspecté de préparer «

quelque chose contre le gouvernement » (NEP, p. 9), il est impensable que la seule action prise soit la confiscation de votre passeport par vos autorités sans aucune autre mesure. L'attitude que vous auriez adopté qui est celle de vous rendre auprès de vos autorités apparaît comme incompatible avec la crainte alléguée et les faits qui se seraient produits auparavant. Par ailleurs, les événements que vous mentionnez à la suite de cette confiscation de passeport n'emportent aucune conviction.

En effet, vous déclarez qu'un nouvel interrogatoire a eu lieu à partir du 4 juin 2022 par le Service de la Documentation (NEP, p. 13 ; Demande de renseignement, Q. 13). En effet, interrogé sur celui-ci, vous vous limitez à répondre que vous étiez seul, vous expliquez de manière très peu détaillée le lieu de votre détention alors qu'il s'agit du bâtiment de la Documentation (NEP, p. 15), que vous avez été interrogé sur les raisons de votre envie de départ pour le Rwanda, que vous leur avez répondu qu'il s'agissait d'envies liées aux études et que l'on vous a torturé (NEP, p. 13). Ces propos sont avancés pour le premier jour d'interrogatoire et, pour le second, vous ajoutez seulement « Le jour suivant, c'était la même chose et le 3ème jour c'est là où on m'a dit que j'allais être transféré dans une prison » (NEP, p. 13). Le CGRA souligne des propos peu circonstanciés et peu clairs, ne faisant pressentir aucun sentiment de vécu dans votre chef, alors qu'il s'agirait d'un interrogatoire de 3 jours.

Le récit de votre libération soudaine après trois jours, alors que vous deviez être conduit à la prison de Ngozi n'est pas plus détaillé et n'emporte de ce fait pas davantage de conviction.

En effet, vous avancez premièrement que votre père a fourni un sac « rempli d'argent » (NEP, p. 13). Cependant, interrogé plus en détails sur cette libération, vous dites : « oui mais cette fois-ci le sac était plus gros, je ne savais pas si c'était de l'argent ou pas. Je n'ai jamais voulu savoir ce qu'il y avait dans le sac. C'est ça » (NEP, p. 16). Le CGRA souligne que d'une part vous dites que votre père donne un sac rempli d'argent, d'autre part vous dites ne pas savoir si le sac contient de l'argent ou non, ce qui apparaît particulièrement divergent et peu précis, l'empêchant ainsi de croire à vos dires.

Deuxièmement, vous avancez que « (...) après quand on m'a conduit à la prison soit disant, c'est là où on m'a conduit dans un lieu où j'ai été échangé contre un sac rempli d'argent que mon père était venu leur donner. J'étais choqué, je ne voulais même pas demander comment ça s'était produit alors que moi tout ce que je voulais c'était de rentrer chez moi et mon père m'a dit que je ne pouvais pas rentrer à la maison. » (NEP, p. 13). Vous affirmez encore ne pas avoir posé de questions quand vous avez été libéré et vouloir uniquement rentrer chez vous (NEP, p. 16). Le CGRA ne peut croire à de tels propos inconsistants concernant une libération qui aurait suivi trois jours d'interrogatoire et aurait précédé votre transfert en prison alors que vous avez pourtant encore des contacts avec votre famille, et notamment vos parents (Demande de renseignements, Q9).

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Il ressort également de vos propos que vous seul êtes visé et avez des problèmes en raison de votre lien avec votre oncle. En effet, vous affirmez que votre père a déjà rendu visite à votre oncle, qu'il n'a rencontré aucun problème lors de cette visite et qu'il possède un passeport (NEP, p. 14). Rappelons que votre oncle est le frère de votre père (NEP, p. 4), qu'ils ont travaillé ensemble (NEP, p. 6) et que votre père travaille (NEP, p. 4) au Burundi, au même titre que votre mère (Demande de renseignements, Q6). Il est raisonnable de penser que le frère direct de votre oncle, si celui-ci était réellement l'objet d'une attention accrue de vos autorités, serait davantage inquiété. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. (Demande de renseignements, Q.8, NEP, p. 14).

En effet, force est de noter que votre père voyageait librement avec un passeport alors qu'il voyait votre oncle (NEP, p. 14,15). Vous expliquez également que votre père avaient des contacts auprès du personnel du Service de la Documentation (NEP, p. 17). Il n'a ainsi jamais été inquiété par le passé par les autorités burundaises (Demande de renseignements, Q.8).

Vos trois petits frères étudient par ailleurs au sein d'universités situées à Bujumbura (Demande de renseignements, Q6). Confronté au fait que vous seriez le seul membre de votre famille à connaître des problèmes en raison de ce lien familial avec votre oncle, vous répondez que vous étiez le seul à lui avoir rendu visite officiellement en Tanzanie et que lorsque votre père le rencontrait, il voyait toute sa famille et pas uniquement son frère (NEP, p. 18). Ces constats confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités comme vous le prétendez et l'empêchent de penser que vous seriez suspecté par celles-ci d'une quelconque action.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez être membre d'une organisation, « Rotary partenaire du Rotary », (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q3 ; Demande de renseignements, Q5) mais n'invoquez aucune crainte liée à cette organisation. Vous n'invoquez à aucune reprise être membre d'un parti d'opposition politique (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q3 ; Demande de renseignements, Q5).

A propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

En outre, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR).

D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le CGRA estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le CGRA rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le CGRA remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Tout d'abord, vous transmettez à l'Office des Étrangers un extrait de votre acte de naissance (farde Documents, n°1) qui tend à attester votre identité et celle de vos parents. Cet élément n'est pas contesté par le CGRA.

Vous versez à votre dossier, le 21 février 2023, une attestation de composition familiale de votre père et de votre oncle (farde Documents, n°7). Vous transmettez également la carte d'identité de votre père (farde Documents, n°9) ainsi que de votre oncle (farde Documents, n°10). Ces documents attestent de liens de parenté avec certaines personnes et d'identité mais pas des faits avancés pour appuyer votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous transmettez, en date du 12 janvier 2023, une copie de la première page de votre passeport prétendument confisqué par l'officier en date du 24 décembre 2021 (farde Documents, n°2). Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Il ne permet toutefois

pas d'attester de votre voyage en Tanzanie ou des problèmes que vous alléguiez à la frontière, éléments largement remis en cause dans la présente décision.

Vous versez à votre dossier, à la même date, la copie du passeport de réfugié rwandais de votre oncle (farde Documents, n°3) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur émise par votre oncle (farde Documents, n°4). Si ce passeport tend à attester la qualité de réfugié de votre oncle au Rwanda, il n'apporte aucune indication sur les raisons d'obtention de ce statut ni sur la période d'octroi. Le CGRA souligne d'ailleurs vos propos à cet égard lorsque vous avancez que votre oncle était « (...) jusque quelqu'un de normal » (NEP, p. 6) et que lors de votre séjour au Rwanda, vous n'avez « pas connu de souci du fait que [votre] oncle était réfugié » (NEP, p. 12). Dès lors, le simple fait qu'un oncle soit réfugié au Rwanda ne peut vous accorder une protection internationale. En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur, votre oncle y indique vous avoir reçu en Tanzanie en novembre 2022. Toutefois, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. D'une part, le CGRA souligne le caractère laconique de ce document qui n'apporte aucun éclaircissement aux faits que vous dites avoir vécus et d'autre part, il met en évidence son caractère privé qui empêche de lui accorder une réelle force probante, ce témoignage n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité.

Vous transmettez également, en date du 21 février 2023, deux cartes professionnelles de votre oncle, la première mentionnant une position de « Operation Manager » (farde Documents, n°5) et la seconde de « Managing Director » (farde Documents, n°6). Cependant, ces documents n'attestent nullement de votre voyage en Tanzanie dans le cadre d'une visite professionnelle chez votre oncle et n'apportent aucun éclaircissements sur les faits que vous évoquez.

Vous transmettez également vos bulletins et certificats (farde Documents, n°8). Or, vous n'invoquez à aucune reprise avoir été confronté à des problèmes dû à votre voyage au Rwanda, ajoutant même « Quand j'étais au Rwanda, j'étais concentré sur mes études et donc je n'ai pas connu de souci du fait que mon oncle était réfugié » (NEP, p. 12). Votre séjour au Rwanda aux environs de 2016-2018 ne pourrait donc constituer une crainte en vue de l'obtention d'une protection internationale.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 13 février 2023.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre encore subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2023, reçue le 30 juin 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes avec les autorités burundaises. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que l'attestation annexée à la requête prouve uniquement la présence du requérant en Tanzanie le 21 novembre 2021 mais ne contient aucun élément précis, concret et pertinent de nature à rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « *Burundi : situation sécuritaire* », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « *Burundi : situation sécuritaire* », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ?* ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.* »

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »*. Le *COI Focus* du

31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l]'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *Coi Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des

accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.21. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE